



**HAL**  
open science

## Investir l'arène judiciaire : les associations belges et la judiciarisation de la lutte contre la discrimination

Aude Lejeune, Julie Ringelheim

► **To cite this version:**

Aude Lejeune, Julie Ringelheim. Investir l'arène judiciaire : les associations belges et la judiciarisation de la lutte contre la discrimination. Congrès de l'Association belge de science politique (ABSP), Association belge de science politique, Apr 2021, Bruxelles, Belgique. hal-03375688

**HAL Id: hal-03375688**

**<https://hal.univ-lille.fr/hal-03375688>**

Submitted on 13 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Communication, section thématique 19 «La judiciarisation de la solidarité : résistances, répression et apprentissages » coordonné par Léa Lemaire, Annalisa Lendaro, Julie Rannoux et Sarah Sajn, Congrès de l'Association belge de science politique, Bruxelles.

## **Investir l'arène judiciaire :**

### **Les associations belges et la judiciarisation de la lutte contre les discriminations**

**Aude Lejeune**, chargée de recherche CNRS en sociologie, CERAPS, Université de Lille<sup>1</sup>

**Julie Ringelheim**, chercheure qualifiée FNRS en droit, Université de Louvain-la-Neuve

L'investissement de l'arène judiciaire par les associations et les mouvements sociaux fait l'objet d'un intérêt croissant de la part des sciences sociales. Différents facteurs expliquant pourquoi certaines associations se tournent vers la justice ont été mis en évidence dans la littérature : un environnement politique défavorable à la cause qu'elles promeuvent (les poussant à chercher d'autres voies d'action), une évolution des « structures d'opportunités juridiques » vers un élargissement des possibilités de recours pour les associations, des ressources juridiques ou financières suffisantes, ainsi que la transformation du cadrage de la cause défendue dans le sens d'une référence croissante à la notion de droits fondamentaux. Contrairement à cette littérature, qui a cherché à déterminer pourquoi certaines associations vont en justice alors que d'autres n'y vont pas, notre approche vise à comparer entre elles des associations qui sont allées en justice afin de mettre en lumière leurs rapports différenciés au droit et au recours judiciaire. Pour ce faire, nous avons centré notre enquête sur les actions portées en justice par des associations belges en matière de discrimination liée à quatre critères : le genre, les convictions religieuses, l'origine raciale ou ethnique et le handicap.

---

<sup>1</sup> [Aude.lejeune@univ-lille.fr](mailto:Aude.lejeune@univ-lille.fr) et [julie.ringelheim@uclouvain.be](mailto:julie.ringelheim@uclouvain.be)

## Cadre théorique

Depuis les années 1990, un courant de recherche appelé *Law & Social Movements* s'est développé au sein des études socio-juridiques. Né au départ aux Etats-Unis, il a donné naissance à des enquêtes empiriques aux quatre coins du globe (Arrington, 2019; Chua, 2019; De Fazio, 2012; McCann, 2008). Les chercheurs et chercheuses issus de ce courant tentent d'expliquer pourquoi certains mouvements sociaux, dans certains pays, ont largement investi l'arène judiciaire pour défendre les droits de publics marginalisés, stigmatisés ou dominés, tandis que d'autres mouvements sont restés à l'écart de l'institution judiciaire. L'un des éléments que beaucoup en sont venus à considérer comme déterminant est appelé la « structure des opportunités juridiques », c'est-à-dire les spécificités du système juridique en vigueur dans le pays étudié. La notion d'« opportunités juridiques » inclut non seulement des éléments institutionnels, tels que le droit d'ester en justice des associations ou les coûts des procédures devant les juridictions, mais aussi des éléments plus contingents, tels que l'attitude des juges à l'égard des droits humains (Hilson, 2002). Les enquêtes utilisant ce concept ont principalement montré que, selon la configuration des opportunités juridiques en place dans un pays, les groupes ou associations liés à des mouvements sociaux sont plus en moins enclins à aller en justice : plus les opportunités juridiques leur sont favorables (par exemple parce que les associations bénéficient d'un droit d'action étendu ou qu'il existe de multiples voies de recours pour violation des droits fondamentaux), plus ces acteurs se tournent vers la justice. Pour démontrer ces phénomènes, des chercheurs ont comparé des mobilisations dans différents pays. Ainsi, De Fazio (2006) a montré que les Africains-Américains aux Etats-Unis étaient plus enclins à se tourner vers la justice pour défendre leurs droits et revendiquer une égalité de traitement que les catholiques d'Irlande du Nord. Il explique cette différence par un plus grand accès aux tribunaux pour les mouvements sociaux aux Etats-Unis comparé au Royaume-Uni, notamment en raison du droit d'ester en justice des associations. Des travaux plus récents ont cependant montré que l'idée qu'il existait un lien de causalité directe entre l'ouverture des opportunités juridiques et l'investissement de l'arène judiciaire par les associations devait être nuancé. Dans son enquête sur les mouvements environnementaux en Grande-Bretagne, Vanhala (2012) montre que, malgré une évolution des opportunités juridiques dans un sens favorable aux associations, ces dernières n'investissent pas massivement l'institution judiciaire. Certaines décident de se lancer dans des stratégies judiciaires mais d'autres continuent à rester à l'écart de la justice. Pour expliquer ces différences, elle estime qu'il faut considérer les opportunités juridiques comme n'étant pas données une fois pour toutes, mais pouvant être transformées par les associations, notamment lorsqu'elles essaient de générer des jugements favorables de la part de Cours supérieures pour faire évoluer la jurisprudence à

l'égard de la cause qu'elles défendent. Ces développements récents invitent donc à envisager les opportunités juridiques à la fois comme des données de structure, qui contribuent à constituer le contexte dans lequel agissent les associations (*structure*), mais aussi comme des éléments sur lesquels celles-ci sont susceptibles d'agir (*agency*).

### **Questions de recherche**

Notre enquête s'inscrit dans le prolongement de cette approche des opportunités juridiques envisagées à la fois comme éléments de structure, susceptibles de constituer des ressources ou des contraintes pour les associations (selon qu'elles leur sont favorables ou défavorables), et comme cibles d'action pour ces mêmes associations, qui peuvent chercher à agir sur les opportunités juridiques afin de les faire évoluer dans un sens plus favorable à leur action. Notre enquête explore les rapports au droit et à la justice développés par différentes associations ayant eu recours au moins une fois au contentieux, en examinant comment elles se saisissent des opportunités juridiques existantes, comment l'évolution de ces opportunités influence leurs pratiques et dans quelle mesure elles cherchent à agir sur ces données juridiques pour les transformer. Nous avons pris le parti de nous focaliser exclusivement sur des associations qui sont déjà allées au moins une fois en justice en matière de discrimination afin d'identifier des variations dans leur usage du recours et dans leur rapport à l'institution judiciaire. Les questions de départ de notre recherche étaient :

- Comment les associations en viennent-elles, à un moment donné de leur histoire, à se tourner vers la justice pour défendre les droits de leur public ?
- Comment mobilisent-elles le droit et la justice ? Le font-elles de façon régulière ou occasionnelle ? Privilégient-elles le contentieux objectif ou subjectif ?

Au cours de nos enquêtes, nous avons été amenées à formuler une question de recherche, articulée autour de deux hypothèses qui se sont avérées centrales pour analyser les différents mécanismes qui poussent les associations à investir l'arène judiciaire et pour comprendre leurs stratégies : Comment les associations se distinguent-elles les unes des autres selon leur usage des opportunités juridiques existantes ?

- Hypothèse 1. Leur usage des opportunités juridiques dépend de leur perception de leur environnement politique. Les associations qui perçoivent cet environnement comme hostile à leur cause auront tendance à utiliser davantage les opportunités juridiques à leur disposition.

- Hypothèse 2. Leur usage des opportunités juridiques dépend de leur niveau de ressources juridiques, qui conditionnent leur capacité à utiliser ces opportunités. Par « ressources juridiques », on vise les moyens permettent à l'organisation d'avoir accès à une connaissance spécialisée du droit et du système judiciaire, ce qui inclut la présence de juristes parmi son personnel mais aussi des contacts privilégiés avec des réseaux d'avocats acceptant de mettre leur expertise au service de l'organisation bénévolement ou à un prix modéré.

Notre enquête a permis d'apporter deux résultats nouveaux :

- Résultat 1. A travers une analyse quantitative du nombre de recours en justice initiés par des associations en matière de discrimination en Belgique, nous confirmons le constat déjà établi dans d'autres contextes : l'élargissement des opportunités juridiques conduit les associations à se tourner de façon croissante vers la justice. Mais nous observons également que certaines associations utilisent (beaucoup) plus que d'autres les nouvelles possibilités de recours : l'usage de ces opportunités diffère donc selon les associations.
- Résultat 2. Notre analyse qualitative auprès des militants et militantes montre que tant les ressources juridiques dont disposent les associations que leur perception de la réceptivité de l'environnement politique à la cause qu'elles promeuvent peuvent influencer leur rapport au contentieux.

Nous allons maintenant vous présenter notre méthode d'enquête et les résultats de nos investigations, qui nous ont conduites à ces deux résultats.

### **Description de l'enquête**

Pour répondre à ces questions de recherche, nous avons tout d'abord constitué une base de données inédite reprenant les affaires portées en justice en Belgique par des associations entre 1981 et 2019 en matière de discrimination devant différentes juridictions (cours et tribunaux ordinaires, Cour constitutionnelle et Comité européen des droits sociaux). Nous avons mis en relation l'évolution du nombre de recours durant cette période avec celle du cadre juridique belge en ce qui concerne les possibilités d'action judiciaire ouvertes aux associations en matière de lutte contre la discrimination. Ensuite, nous avons mené des entretiens semi-directifs avec quatorze militant.e.s associatifs qui ont participé à certaines de ces actions.

## **Le contexte juridique belge : l'ouverture progressive des opportunités juridiques aux associations actives dans la lutte contre la discrimination**

Le contexte juridique belge est longtemps demeuré peu favorable à l'usage des tribunaux par les associations cherchant à promouvoir un changement politique ou social. Une telle stratégie était entravée par deux obstacles : d'une part, le droit d'ester en justice des associations était très limité ; d'autre part, jusqu'à la fin des années 1980, aucune juridiction ne disposait du pouvoir d'invalider une loi pour violation d'un droit garanti par la Constitution. Sur ces deux plans, cependant, le système juridique belge a connu une évolution considérable durant la période considérée, dans le sens d'une ouverture croissante des structures d'opportunité juridique aux associations, en particulier en matière de lutte contre la discrimination. Nous retraçons brièvement cette évolution ci-dessous en évoquant (1) les conditions exigées des associations pour agir devant les Cours et tribunaux ordinaires, (2) la création de la Cour Constitutionnelle et (3) les mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels internationaux.

### (1) Le droit des associations d'ester en justice devant les cours et tribunaux ordinaires

La possibilité, pour les associations, d'ester en justice devant les cours et tribunaux ordinaires a longtemps été limitée par le fait qu'elles étaient soumises aux mêmes règles que les individus : pour que leur recours soit recevable, elles devaient démontrer un intérêt « personnel et direct » à la cause. Elles ne pouvaient dès lors agir au nom de leur objet social, par exemple, pour contester des actes qu'elles auraient jugés contraires à des droits fondamentaux qu'elles se seraient données pour mission de défendre. A partir des années 1980, cependant, des législations spécifiques ont conféré à certaines associations un droit d'action basé sur leur objet social dans des domaines particuliers. C'est le cas de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie : elle autorise les associations à agir en justice pour dénoncer notamment des discriminations raciales et des discours incitant à la haine raciale. En 2003, une nouvelle loi est adoptée qui étend l'interdiction de la discrimination à une série d'autres critères et élargit le droit des associations d'ester en justice : celles-ci sont désormais également habilitées à agir en matière de discrimination liée notamment au sexe, au handicap et à la religion. Le droit des associations d'ester en justice au nom de leur objet social reste néanmoins limité aux cas dans lesquels une loi le permet expressément (Romainville & de Stexhe, 2020).

Dans les années 2010, plusieurs associations lancent une offensive devant les tribunaux pour provoquer un élargissement du droit d'action en justice des associations. En 2013, suite à une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles à l'occasion d'une affaire relative aux droits des mineurs étrangers non accompagnés, la Cour constitutionnelle déclare que

les disparités générées par l'existence de lois spécifiques accordant, dans des domaines spécifiques et à certaines associations seulement, un droit d'action en justice basé sur leur objet social, entraînait une discrimination. Elle invite le législateur à remédier à cette situation (arrêt 133/2013, 10 octobre 2013). Finalement, en décembre 2018, une loi modifiant le code de procédure judiciaire est adoptée. Elle prévoit que les associations dont l'objet social inclut la protection des droits fondamentaux sont désormais habilitées à agir en justice pour protéger des droits et libertés garantis par la Constitution ou des conventions internationales ratifiées par la Belgique (Romainville & de Stexhe, 2020).

### (2) Le contrôle juridictionnel des lois : l'institution de la Cour constitutionnelle

Contrairement à ce qu'on observe aux Etats-Unis, les cours et tribunaux ordinaires, en Belgique, n'ont pas de pouvoir de *constitutional review* : ils ne peuvent déclarer une loi inconstitutionnelle et refuser de l'appliquer. Il a fallu attendre 1984 pour que, dans le contexte de la fédéralisation de l'État, les autorités belges mettent en place une Cour constitutionnelle chargée d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. À l'origine, toutefois, son contrôle était limité aux normes de répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérales. En outre, seules des autorités publiques étaient habilitées à agir devant cette Cour pour réclamer l'annulation d'une loi. Mais en 1988, une profonde réforme est adoptée qui apporte deux changements essentiels : d'une part, la Cour constitutionnelle est habilitée à contrôler la conformité des lois avec trois droits garantis par la Constitution, à savoir le droit à l'égalité, le droit à la non-discrimination et la liberté d'enseignement ; d'autre part, l'accès à celle-ci est étendu à « toute personne démontrant d'un intérêt ». Or, la Cour constitutionnelle a interprété largement la notion de « personnes démontrant un intérêt » : elle a estimé que les associations avaient un intérêt à agir contre une législation lorsque celle-ci était susceptible d'affecter leurs objectifs statutaires. En 2003, à la suite d'une nouvelle réforme, les compétences de la Cour ont été élargies au contrôle de tous les droits garantis par la Constitution (Verdussen, 2012).

### (3) Les mécanismes juridictionnels ou quasi-juridictionnels internationaux

La Belgique est membre de multiples organisations internationales et parties à des nombreuses conventions internationales, dont certaines ont prévu la mise en place des mécanismes juridictionnels ou quasi-juridictionnels. Les deux cours internationales les plus célèbres dont la juridiction s'étend à la Belgique sont la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Ces deux cours, cependant, ne sont pas directement accessibles aux ONG souhaitant utiliser le contentieux pour promouvoir leurs

objectifs statutaires : pour être recevable à agir devant la CEDH, une association doit, comme un requérant individuel, démontrer être personnellement victime de la violation alléguée. Quant à la CJUE, elle est principalement saisie par la voie de questions préjudicielles, lesquelles lui sont adressées par des juridictions nationales et non par des plaignants.

Le Comité européen des droits sociaux représente en revanche un mécanisme particulièrement accessible aux associations. Il s'agit d'un comité d'experts créé pour contrôler le respect de la Charte sociale européenne, convention conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe pour garantir les droits économiques et sociaux<sup>2</sup>. Un protocole additionnel à cette Charte, ouvert à la signature en 1995, autorise les ONG remplissant certaines conditions à soumettre des recours appelés « réclamations collectives » au Comité, visant à faire constater le non-respect, par un État partie, de certaines dispositions de la Charte sociale, laquelle inclut une clause interdisant la discrimination. La Belgique a ratifié ce Protocole en 2003. Depuis cette date, des ONG peuvent donc mettre en cause la responsabilité de la Belgique devant le Comité européen des droits sociaux, notamment pour violation de l'interdiction de discriminer. Le Comité n'étant pas reconnu comme une juridiction à part entière, cette procédure est qualifiée de « quasi-juridictionnelle ».

### **Bilan de l'analyse quantitative**

L'analyse de l'évolution des recours introduits par des associations devant ces différentes instances juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles pour discrimination liée aux quatre critères sélectionnés démontre une nette augmentation du nombre de ces actions au cours du temps. Cette croissance apparaît corrélée à l'ouverture progressive des opportunités juridiques décrite ci-dessus.

Devant les cours et tribunaux ordinaires, alors qu'entre 1981 et 1990, on n'a pu identifier qu'un seul recours introduit par une association pour discrimination (sur la base de la loi antiracisme du 30 juillet 1981) et que ce chiffre tombe à 0 entre 1991 et 2000, il croît à 5 entre 2001 et 2010 et 4 entre 2011 et 2019. En ce qui concerne les critères de discrimination concernés par ces actions, on relèvera que sur les 10 actions recensées sur l'ensemble de la période, 6 concernent la

---

<sup>2</sup> La Charte sociale européenne a été initialement adoptée en 1961. Une version remaniée de cette Charte, appelée Charte sociale européenne révisée, a été adoptée en 1996. Celle-ci comporte une disposition interdisant expressément la discrimination liée à un large ensemble de critères.



discrimination ethnique ou raciale, 3 la discrimination religieuse et 1 la discrimination liée au handicap. Aucune n'a trait à des allégations de discrimination liée au genre.

L'augmentation du nombre de recours introduits par des associations pour discrimination liée à l'un de nos 4 critères est plus nette encore dans le cas de la Cour constitutionnelle : on ne compte qu'une seule affaire pertinente entre 1981 et 1990, 0 entre 1991 et 2000 contre 4 entre 2001 et 2010 et 18 entre 2011 et 2019. La répartition par critère diffère de ce qu'on a pu observer devant les Cours et tribunaux ordinaires : 14 affaires ont trait à des allégations de discrimination religieuse, 4 à des discriminations liées au genre et 4 à des discriminations liées au handicap. Par contre, on ne trouve pas de recours introduit par une association dans lequel est invoquée une discrimination ethnique ou raciale.

Devant le Comité européen des droits sociaux, enfin, on décompte 1 réclamation collective pertinente entre 2001 et 2010 et 5 entre 2011 et 2019. Sur ces 6 affaires, 3 concernent une discrimination liée au handicap, 2 une discrimination raciale et 1 une discrimination de genre.

Si le nombre de recours introduits par des associations augmente au cours du temps, l'examen de ces affaires montre aussi que certaines associations contribuent beaucoup plus que d'autres à cette augmentation. Parmi les 10 recours portés devant les cours et tribunaux ordinaires, 3 l'ont été par le *Mouvement contre le racisme et la xénophobie*, 3 par une association appelée *Justice & Democracy*, tandis que les 4 affaires restantes ont été initiés par des associations chaque fois différentes. Dans le cas du Comité européen des droits sociaux, on relève qu'une association, la Ligue des droits humains, est impliquée dans 3 des 6 réclamations collectives identifiées comme correspondant à nos critères de recherche. Une autre association, Inclusion, a participé à 2 réclamations. En revanche, les autres associations ayant contribué à ces recours n'ont participé chacune qu'à une seule procédure. Devant la Cour constitutionnelle, la surreprésentation de certaines associations parmi celles qui initient des recours n'apparaît pas nettement si l'on examine uniquement les procédures dans lesquelles une discrimination liée à l'un des 4 critères sélectionnés est invoquée. Par contre, elle se manifeste clairement si l'on prend en compte l'ensemble des recours introduits devant la Cour constitutionnelle par des associations pour violation d'un droit fondamental.

Nous concluons de cette analyse que l'ouverture des opportunités juridiques encourage les associations à se tourner vers la justice : à mesure que de nouvelles possibilités de recours sont créées, on observe une augmentation des procédures judiciaires introduites par des associations. Cependant, l'on constate également que certaines associations utilisent plus que d'autres ces

nouvelles possibilités d'action.

### **Bilan de l'analyse qualitative**

La deuxième partie de la recherche a permis de montrer qu'au-delà des disparités quant au nombre de recours introduits par différentes associations, celles-ci développent également des rapports différents au droit et à la justice. Deux facteurs semblent avoir un impact déterminant sur le type de rapport au contentieux construit par les associations étudiées : les ressources juridiques dont elles disposent., d'une part, leur perception de leur environnement politique, d'autre part.

Le choix de se tourner vers l'action judiciaire est, de façon récurrente, justifié par les associations par le sentiment que les moyens d'action orientés vers les institutions politiques – en particulier le lobbying et la participation à des mécanismes institutionnels de consultation – ne leur ont pas permis d'atteindre leurs objectifs. Face à ce constat d'inefficacité de modes d'action tournés vers le politique, elles cherchent une autre forme d'intervention. Une différence apparaît cependant entre associations selon qu'au moment de leur première expérience de recours judiciaire, elles disposent ou non de ressources juridiques importantes. Lorsque c'est le cas, elles tendent à développer un usage maîtrisé, sur le long terme, du recours en justice, qu'elles utilisent de façon régulière ; elles ont même la capacité de concevoir des stratégies visant à transformer les opportunités juridiques. A l'inverse, les associations qui, lors de leur premier contact avec le contentieux, étaient dépourvues de telles ressources, ont tendance à s'en tenir à un usage occasionnel de ces opportunités, beaucoup moins maîtrisé, et doivent souvent s'associer avec d'autres pour être capables d'utiliser ces voies d'action. Une seconde différence entre organisations se manifeste selon la façon dont elles perçoivent l'attitude de leur environnement politique à l'égard de la cause qu'elles défendent : le fait de percevoir les acteurs et institutions politiques comme particulièrement hostiles à leur cause peut pousser certaines associations à développer dès l'origine des capacités juridiques significatives, malgré des moyens financiers limités, dans le but d'utiliser l'action en justice comme principal moyen d'action.

### **Typologie des ONGs selon leur usage des opportunités juridiques**

Notre enquête a permis de distinguer trois types d'associations investies dans des actions en justice, en fonction, d'une part, de la façon dont elles perçoivent leur environnement et la réceptivité des acteurs et institutions politiques à la cause qu'elles défendent et, d'autre part, de leur degré d'accès aux ressources juridiques.

Les associations *expérimentées* sont des organisations établies depuis longtemps (50 ans ou plus), qui considèrent leur environnement politique comme fluctuant, celui-ci pouvant se révéler favorable ou défavorable selon les causes qu'elles défendent. Aucune d'entre elles n'utilisaient à l'origine le contentieux comme mode d'intervention. Mais à un moment de leur histoire, estimant que leurs moyens d'action classique, en particulier le lobbying politique, s'étaient révélés inefficaces, elles ont décidé de se tourner vers l'action en justice. Avant ce moment, cependant, elles avaient déjà acquis des ressources juridiques : elles comptaient un ou une juriste dans leur personnel ou avaient noué des liens privilégiés avec des professionnels du droit spécialisés dans leur domaine d'action. Ces ressources préexistantes ont facilité l'intégration du recours judiciaires dans leur répertoire d'action : elles ont développé un usage routinisé et fréquent des actions en justice, auxquelles elles disent recourir en cas d'échec de la voie politique. Elles sont d'ailleurs identifiées comme des expertes du contentieux. Il s'agit, dans notre échantillon, de la Ligue des Droits Humains, Test-Achats et le Mouvement contre le Racisme et la Xénophobie, dit MRAX. L'action en justice occupe une place importante dans leur action. Elle reste néanmoins un moyen parmi d'autres : ces associations continuent de pratiquer aussi le lobbying politique et de participer à des mécanismes institutionnels de consultation.

Les associations *néophytes* sont également établies de longue date mais se sont tournées seulement récemment vers la justice. Comme les précédentes, elles perçoivent leur environnement politique comme tantôt favorable, tantôt défavorable, et ont décidé de recourir à l'action judiciaire après avoir conclu à l'inefficacité de la voie politique pour faire avancer certains objectifs. Mais elles ont un accès beaucoup plus limité et instable aux ressources juridiques, et estiment qu'elles ne peuvent recourir à cette stratégie qu'en étant accompagnées par d'autres associations. Leur usage du recours en justice reste exceptionnel, limité à une ou deux expériences. Les associations elles-mêmes considèrent ce mode d'intervention comme marginal dans leurs activités. Dans notre échantillon, il s'agit des associations Vie Féminine, Inclusion et le Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour les personnes handicapées de grande dépendance, dit GAMP.

Les *nouvelles venues* sont des associations créées beaucoup plus récemment et qui perçoivent l'environnement politique comme durablement hostile à la cause qu'elles défendent. Estimant que la voie politique leur était fermée, elles ont dès le départ décidé de faire de l'action en justice leur principal moyen d'action pour lutter contre certaines discriminations. Aussi, elles ont dès leur création cherché à développer des ressources juridiques importantes, en concentrant leurs moyens limités sur cet objectif, pour acquérir la capacité nécessaire à cette fin. Dans notre échantillon, il s'agit de Justice & Democracy et le Collectif contre l'islamophobie en Belgique, dit

<i>Table 1. Typologie des associations selon leur recours à la justice</i>		
	Environnement politique perçu comme variable selon la cause	Environnement politique perçu comme hostile à la cause défendue
Ressources juridiques fortes	Expérimentées	Nouvelles venues
Ressources juridiques faibles	Néophytes	/

Notre enquête montre qu'en fonction de l'histoire de chaque association, de sa perception de son environnement et de son accès aux ressources juridiques, le recours à la justice est envisagé comme une stratégie occasionnelle, difficile à réitérer et dépendante de l'intervention de tiers, ou au contraire comme une arme bien maîtrisée, utilisée régulièrement et permettant de faire avancer sa cause.

## Références

- Andersen, E. A. (2006). *Out of the Closets and Into the Courts: Legal Opportunity Structures and Gay Rights Litigation*. Michigan University Press.
- Arrington, C. (2019). Hiding in Plain Sight: Pseudonymity and Participation in Legal Mobilization. *Comparative Political Studies*, 52(2), 310–341.
- Chua, L. (2019). Legal Mobilization and Authoritarianism. *Annual Review of Law and Social Science*, 15, 355–376.
- De Fazio, G. (2012). Legal Opportunity Structure and Social Movement Strategy in Northern Ireland and Southern United States. *International Journal of Comparative Sociology*, 53(1), 3–22.
- Favoreu, L. (1990). Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle. *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 4(1988), 51–66. <https://doi.org/10.3406/aijc.1990.1033>
- Ferrerres Comella, V. (2011). The rise of specialized constitutional courts. In *Comparative Constitutional Law* (Tom Ginsburg and Rosalind Dixon, pp. 265–277). Edward Elgar.
- Galanter, M. (1974). Why the 'Haves' Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change. *Law & Society Review*, 9(1), 95–160.

- Hilson, C. (2002). New Social Movements: The Role of Legal Opportunity. *Journal of European Public Policy*, 9(2), 238–255.
- McCann, M. (2008). Litigation and Legal Mobilization. In K. Whittington, D. R. Kelemen, & G. Caldeira, *The Oxford Handbook of Law and Politics*. Oxford University Press.
- Michelman, F. (2011). The interplay of constitutional and ordinary jurisdiction. In *Comparative Constitutional Law* (Tom Ginsburg and Rosalind Dixon, pp. 278–297). Edward Elgar.
- Romainville, C., & de Stexhe, F. (2020). L'action d'intérêt collectif. *Journal Des Tribunaux*, 6807, 189–201.
- Sarat, A., & Scheingold, S. (Eds.). (2006). *Cause Lawyering and Social Movements*. Stanford University Press.
- Tushnet, M. (2011). The rise of weak-form of judicial review. In *Comparative Constitutional Law* (Tom Ginsburg and Rosalind Dixon, pp. 321–333). Edward Elgar.
- Vanhala, L. (2009). Anti-discrimination policy actors and their use of litigation strategies: The influence of identity politics. *Journal of European Public Policy*, 16(5), 738–754.
- Vanhala, L. (2012). Legal Opportunity Structures and the Paradox of Legal Mobilization by the Environmental Movement in the UK. *Law & Society Review*, 46(3), 523-556.
- Verdussen, M. (2012). *Justice constitutionnelle*. Larcier.
- Verdussen, M. (2015). Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle. In *D'urbanisme et d'environnement—Liber Amicorum Francis Haumont* (pp. 1087–1096). Bruylant.
- Verdussen, M. (2020). La Cour constitutionnelle dans l'espace politique: Tiers pouvoir et contre-pouvoir. In *Gouvernement des juges: Une accusation, une vertu et une analyse critique* (Manuela Cadelli et Jacques Englebert). Anthemis.